

Résolution

La Chambre des Députés,

- vu le rapport du réviseur des comptes de la Cour des Comptes qui estime que « les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de la Cour des Comptes au 31 décembre 2014, ainsi que des résultats de l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable tel que décrit dans la Note 2 qui fait partie intégrante des comptes annuels¹ »;

- vu l'accord de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avec le rapport du réviseur des comptes marqué suite à l'analyse des comptes en question lors de sa réunion du 7 décembre 2015;

approuve

les comptes de l'exercice 2014 de la Cour des Comptes.

(s.) Diane Adehm.



¹ Principes généraux: Les comptes annuels de la Cour des Comptes sont établis par le Collège de la Cour des Comptes conformément aux principes comptables généralement admis à Luxembourg à l'exception des acquisitions en équipements et mobiliers qui sont comptabilisés directement dans le compte de revenus et charges dès la date d'acquisition, ainsi que des spécificités concernant l'exercice budgétaire et comptable du chapitre 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.